



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Autorité environnementale **Préfet de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Implantation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire
sur la commune de **TROIS-RIVIERES**
présentée par la **SGEC**

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2015-172

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Implantation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire

Maître d'ouvrage : SGEC

Procédure principale : Titre V du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE)

Pièces transmises : Constitution du dossier (CARAÏBES ENVIRONNEMENT – mis à jour le 10 sept. 2015) :

- PARTIE 0 – Résumé non technique
- PARTIE I - Dossier administratif et réglementaire
- PARTIE II - Description des installations, activités et produits
- PARTIE III - Eude d'impact
- PARTIE IV - Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et mesures envisagées
- PARTIE V - Etude des dangers
- PARTIE VI - Notice hygiène et sécurité
- PARTIE VII - Pièces graphiques

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 11/08/2015

I-RESUME

Le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud est un projet temporaire (six mois renouvelable une fois), situé à l'emplacement d'une ancienne carrière au lieu-dit L'Hermitage, commune de Trois-Rivières.

Compte-tenu de son emplacement, de sa nature et de sa durée, ce projet, en lui-même, ne générera pas d'impacts significatifs sur l'environnement. En revanche, l'étude d'impact aurait dû davantage s'attarder sur l'état actuel de la carrière, son environnement immédiat, et fournir un bref historique de son exploitation. Car en effet, le véritable enjeu de cette évaluation environnementale, qui vise à proposer une remise en état du site après exploitation, n'est traité que de manière très superficielle. Pourtant, c'est sur ce sujet que l'autorité environnementale aurait pu attendre de véritables mesures volontaristes de la part du pétitionnaire, ce qu'il ne fait pas.

Par ailleurs, l'absence ou le manque d'informations concernant les impacts du projet sur la flore et la faune du site, le paysage et les eaux de ruissellement, ne permet pas de s'assurer que toutes les dispositions ont été prises pour limiter les conséquences négatives du projet sur l'environnement.

II-PREAMBULE

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale diffère sensiblement de celui instruit dans le cadre de la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en ce sens qu'il a été demandé à l'auteur de l'étude de corriger plusieurs erreurs constatées au niveau de l'identification des parcelles.

En effet, la parcelle identifiée pour recevoir la centrale d'enrobage était parfois AY107 (parties 1, 2, 3, pages 7 et 32 partie 4), parfois AY108 (pages 49 partie 4; cartes partie 7). Cette confusion portait à conséquence sur le droit du sol applicable, la parcelle AY107 étant classée AC au POS, et AY108 classée N, et sur les impacts environnementaux, puisque la parcelle AY108 est actuellement boisée, contrairement à la parcelle AY107.

III-CONTEXTE

III.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Le projet de serres photovoltaïques est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, et dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

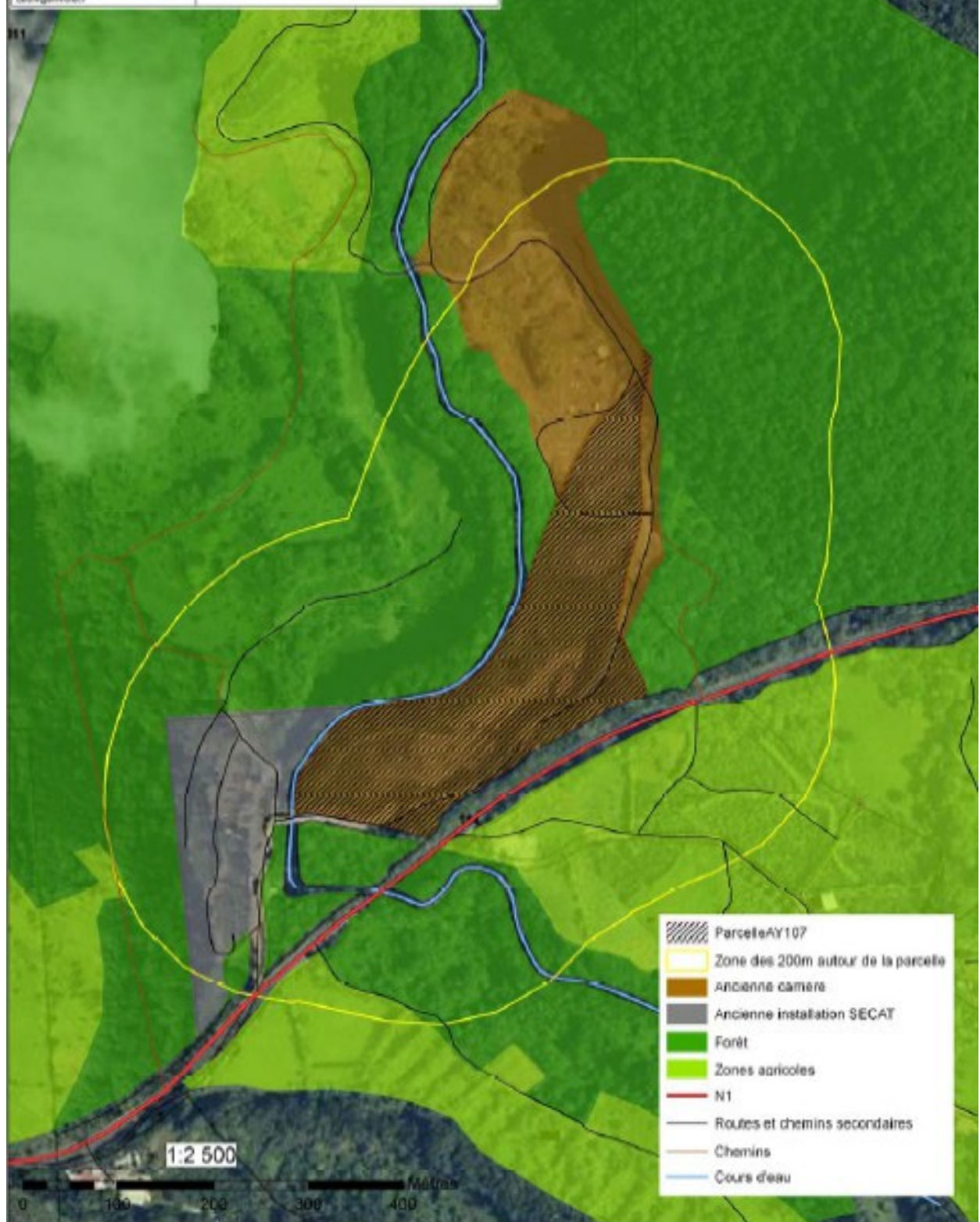
III.2-Présentation du projet

La centrale d'enrobé à chaud projetée par la SGEN se situe sur la commune de TROIS-RIVIERES, sur le site de l'ancienne carrière SECAT, parcelle AY 107. Elle permettra de répondre au besoin de réhabilitation des portions de route « Capesterre - Deshaies », incluant la côte sous le vent.

La centrale procédera à la fabrication d'enrobé à partir des matières premières (agrégats, fillers et bitume). La capacité de production de l'unité sera de 200 tonnes/jour, avec une production horaire maximale de 90 tonnes.

Préalablement au malaxage, les agrégats sont filtrés et séchés par un cylindre sécheur équipé d'un brûleur au fioul domestique. Deux cuves chauffées de 40 m³ chacune permettront de stocker le bitume à une température comprise entre 140 et 170° C pour le conserver à une fluidité suffisante. L'enrobé sera récupéré par camions-bennes pour une mise en œuvre directe sur les chantiers.

La production de 200 tonnes d'enrobés générera 3 tonnes de déchets. La présence de la centrale d'enrobé engendrera 22 aller/retour de camions sur site par jour.



III.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale ne comportent pas toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Manquent en effet :

- l'esquisse des principales solutions de substitution, qui aurait pu renseigner sur les différents sites envisagés pour recevoir la centrale ;
- les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées qui auraient dû faire l'objet d'un paragraphe distinct et qui vise par exemple à renseigner le lecteur sur les éventuelles carences d'informations constatées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement.
- Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique.

Le résumé non technique présenté par le maître d'ouvrage renseigne correctement sur le contenu de l'étude d'impact. Il aurait néanmoins gagné en facilité de lecture si les impacts avaient été hiérarchisés selon leur importance. De même, les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser auraient dû être différenciées du respect de la réglementation qui s'impose de fait au pétitionnaire.

IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

IV.1-Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial souffre de l'absence d'informations relatives au site et à ses environs, en particulier en ce qui concerne l'état de la faune, de la flore et du paysage, à l'intérieur et autour de la carrière.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial du site de l'ancienne carrière en rappelant brièvement l'historique de l'activité de cette carrière et surtout, en décrivant sa configuration, son état actuel, sa faune, sa flore, la nature et le nombre des installations encore présentes, et les perspectives du site vues depuis la route nationale 1.

Les auteurs proposent en conclusion une synthèse du projet qui, si elle avait été quelque peu nuancée, aurait pu renseigner rapidement sur la nature et l'importance des enjeux environnementaux. Or, il n'en est rien, faute d'une hiérarchisation des enjeux.

L'autorité environnementale invite les auteurs de l'étude d'impact à établir une hiérarchie des enjeux, en lieu et place de la synthèse proposée en page 47, afin de justifier par la suite les impacts du projet sur l'environnement d'une part, et leur traitement d'autre part.

IV.2-Analyse des effets négatifs et positifs du projet

L'analyse des impacts environnementaux est proportionnée au projet de centrale d'enrobage, mais pas à la carrière elle-même. Or, c'est bien au niveau de la carrière elle-même que les enjeux environnementaux sont les plus importants. Comme relevé précédemment dans l'état initial, le déficit d'information sur le site de la carrière, sa flore, sa faune et le paysage qu'il compose est injustifié.

IV.3-Mesures destinées à « éviter, réduire, compenser » les effets du projet sur l'environnement

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, c'est-à-dire lacunaires. Il doit être rappelé par ailleurs que le respect de la réglementation ne constitue pas, en tant que tel, des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement, étant entendu que le respect de la réglementation constitue le minimum exigible en la matière.

Les principales mesures de réduction ou de compensation proposées par le pétitionnaire, et leurs

manquements, sont les suivantes :

- sur le paysage, la flore et la faune :

Malgré l'absence d'état initial détaillé relatif à la faune et la flore présentes sur le site de la carrière, l'auteur de l'étude réduit l'impact du projet au seul paysage, qu'aucune photo ni intégration ne permet de vérifier. Cependant, la parcelle d'implantation du projet ayant été une carrière, du fait de cet environnement fortement anthropisé, il est en effet peu probable, comme le suppose l'auteur, que le projet ait un impact sur la biodiversité du site. Mais encore faut-il que l'étude d'impact puisse le démontrer, ce qu'elle ne fait pas.

- sur l'eau :

La prise en compte de l'impact possible du projet sur la rivière du Petit Carbet paraît insuffisante. A cet égard, la description du circuit des eaux de nettoyage mériterait d'être développée. Il est écrit page 15 de la partie IV de l'étude d'impact que « *les eaux de nettoyage des bétonnières seront évaporées naturellement sur une aire étanche aménagée à cet effet* », sans que ne soient précisées la nature et la contenance de ce dispositif. Le nettoyage des bétonnières pose la question plus générale des engins, installations et appareils à nettoyer régulièrement et qui pourraient contenir des particules susceptibles de se retrouver par ruissellement dans la rivière.

De plus, en amont du séparateur d'hydrocarbures, il semblerait utile de prévoir un bassin de décantation des eaux industrielles et de ruissellement sur le carreau. Le dimensionnement des ouvrages de traitement (séparateurs, débourbeurs et bassin de décantation) ainsi que le plan du réseau de collecte des eaux pluviales et des ouvrages avec leurs dimensions fournirait une information précieuse.

- sur l'air et les odeurs :

Les sources potentielles de pollution de l'air des installations sont :

- les gaz de combustion générés par le fonctionnement de la chaudière et du groupe électrogène ;
- les gaz d'échappement des véhicules et engins de chantier ;
- les émissions de poussières diffuses.

Les installations de la SGEC ne sont pas susceptibles de générer des nuisances olfactives.

- sur le bruit et les vibrations :

La localisation du projet dans une ancienne carrière, en retrait de toute zone d'habitation, à proximité d'une source de bruit importante (RN1) limite fortement l'impact potentiel.

- sur les transports :

L'impact le plus significatif résultant de ce chantier est l'augmentation temporaire du trafic routier, en semaine pendant la journée.

Le trafic qui sera généré par le fonctionnement de la carrière s'intégrera à la circulation.

- sur la santé et l'évaluation des risques sanitaires :

Les mesures préventives, réductrices et compensatoires prises et/ou prévues lors de l'exploitation permettront de limiter les impacts sanitaires.

Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention ou de réduction ou de compensation pour chacun des effets qui ont été identifiés sur les différentes composantes environnementales (flore, faune, paysager, sols et sous-sol, eau, air et odeur, bruit et vibrations, déchet, transport, santé).

Pour chaque agent retenu, les effets sur la santé ont été étudiés selon le scénario d'exposition retenu.

Pour chaque organe cible, la valeur de l'Indice de Risque total étant inférieure à 1, l'impact sanitaire des futures installations du site SGEC pourra être considéré comme négligeable en termes chroniques à l'encontre des populations environnantes.

La valeur de l'Excès de Risque Individuel étant inférieure à 10^{-5} , l'impact sanitaire des futures installations du site SGEC pourra être considéré comme acceptable en termes d'effets cancérogènes à l'encontre des populations environnantes.

- Sur les conditions de remise en état du site après exploitation

Le pétitionnaire évoque la problématique de remise en état du site, sans pour autant la traiter avec autant de précisions et d'engagements que suppose cet enjeu majeur lié au contexte d'une ancienne carrière.

Le pétitionnaire évoque la problématique de remise en état du site, sans pour autant la traiter avec autant de précisions et d'engagements que suppose cet enjeu majeur lié au contexte d'une ancienne carrière.

Le pétitionnaire ne répond pas véritablement à l'obligation qui lui est faite de remettre en état le site « pour qu'il ne puisse porter atteinte à l'homme et l'environnement ». Il ne donne presque aucune indication sur les moyens d'y parvenir, notamment vis-à-vis du traitement paysager que nécessite la carrière, les modalités de restauration d'un écosystème proche de celui existant préalablement à la carrière, etc.

Par ailleurs, l'auteur de l'étude se trompe quand il affirme que « selon le SAR, les installations de la société SGEC seront implantées en zone d'urbanisation future ». En effet, l'extrait de la carte du SAR page 11 partie III montre que la carrière se situe en espace naturel. Par conséquent, il est attendu du pétitionnaire des mesures volontaristes et budgétisées démontrant une remise en état du site en cohérences avec les espaces naturels avoisinants.

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des impacts du projet, et leurs mesures associées, sur la faune et la flore du site, le paysage et les eaux de ruissellement. Elle invite le pétitionnaire à déterminer le dimensionnement des ouvrages de traitement (séparateurs, débourbeurs et bassin de décantation) et à produire le plan du réseau de collecte des eaux pluviales et des ouvrages avec leurs dimensions.

Elle préconise en particulier que le pétitionnaire élabore un projet volontariste et détaillé de réaménagement de la parcelle AY107 comportant un échéancier et un budget précis, ainsi que la liste des partenaires associatifs, institutionnels et/ou privés impliqués dans la mise en œuvre de ce projet.

Fait à Basse-Terre, le

02 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François SOLOMBET

